

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**Cour d'appel, Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile B**  
**ARRÊT DU 1<sup>er</sup> décembre 2020**

[...]

**EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

M. Z.D.G. est décédé le 19 février 2005 laissant pour lui succéder M<sup>me</sup> H.Y., son épouse commune en biens ainsi que les trois enfants issus de leur union, E., X. et B. et en l'état d'un testament olographe en date du 20 juin 1998 instituant son petit fils, F.G. (fils de E.G.), légataire à titre universel de la pleine propriété de la quotité disponible.

La déclaration de succession a été déposée le 17 janvier 2007. Aucun partage n'a été effectué ni de la communauté ayant existé entre les époux ni de la succession.

A la fin de l'année 2013, dans le cadre de démarches effectuées au titre de la législation relative à la régularisation fiscale des avoirs placés en Suisse, B et E.G. ont révélé que leur père qui avait ouvert un compte en Suisse à l'UBS en 1992, leur avait fait ouvrir en 2001 divers comptes auprès des banques suisses UBS et AC sur lesquels il avait viré des sommes importantes et sur lesquels étaient déposés à la date la plus proche du décès de M. G, des avoirs d'un montant respectif de 806 637 euros et de 2 033 292 euros.

Faisant valoir que ce placement fait à son insu par son mari au nom de deux de ses enfants constituait un recel de communauté, M<sup>me</sup> H.Y. a, par actes d'huissier des 29 et 30 décembre 2014, fait assigner ses trois enfants et son petit-fils F. devant le tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE aux fins de se voir attribuer les sommes déposées sur les comptes ouverts au nom de B et de E.G..

Par jugement du 17 mai 2018, le tribunal a :

- dit que M<sup>me</sup> Y était propriétaire exclusive des fonds détournés par Z.D.G. qui lui ont été restitués par M. E.G. à hauteur de 572 662 euros et par M B.G. à hauteur de 2 455 187 euros,
- débouté M. X. G. de l'ensemble de ses demandes,

- condamné *in solidum* M. E.G. et M B.G. à payer à M. X G la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Par déclaration du 17 juillet 2018, M. X. G. a interjeté appel.

Au terme de conclusions notifiées le 10 avril 2019, il demande à la cour de :

- réformer le jugement,
- rejeter l'ensemble des prétentions adverses,
- « dire et juger » qu'H.G., B.G. et E.G. se sont rendus coupables de recel successoral à son détriment,
- priver H.G., B.G. et E.G. de tous droits dans le partage successoral sur les sommes de 2 455 187 euros et de 572 662 euros,
- dire que H.G., B.G. et E.G. devront restitution de ces fonds à la succession outre intérêts au taux légal depuis la date d'effet de détournement, subsidiairement depuis la date du 23 août 2001, date de l'ouverture des comptes à leurs noms,
- dire que H.G., B.G. et E.G. ne pourront prétendre à aucun droit en pleine propriété et ni en usufruit sur les sommes ainsi recelées,
- ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage rectifiées en tenant compte de ces montants et du recel successoral commis par H.G., B.G. et E.G. au préjudice de M. X.G., subsidiairement,
- dire que les fonds restitués consistent en des fonds de communauté,
- dire que M<sup>me</sup> H.G. devra fournir caution de manière à garantir la conservation de l'intégralité du capital des fonds susvisés en principal et intérêts, qui consisteront alors en des fonds de communauté,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné B et E.G. à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,
- condamner solidairement, ou qui mieux de droit entre eux, H.G., B.G. et E.G. à lui payer une somme complémentaire de 6 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens d'appel avec faculté de distraction au profit de la SCP R&A.

Il fait valoir :

- que le détournement de ces sommes ou placements, au détriment et sans l'accord du conjoint, n'est pas démontré, que les fonds litigieux constituant en outre l'essentiel de la fortune du couple, ils étaient d'autant plus difficiles à ignorer pour l'épouse, qu'aucun élément ne permet d'écarter la thèse de la complicité évidente des époux dans le montage mis en place afin de l'exhérer de la succession de son père, puis à terme de celle de sa mère,
- que ses relations tendues avec sa famille consécutives à la vente de l'entreprise familiale expliquent cette volonté de l'écarter de la succession, que les termes du testament de M. G. en attestent en ce que celui ci indique que "son seul petit fils F" sera légataire universel, alors que lui même a un fils adoptif,
- qu'aucun élément ne lui a été fourni lorsqu'il a interrogé, par l'intermédiaire du notaire, l'existence des sommes placées en Suisse pour les besoins de trésorerie de la société et celle des sommes correspondant à la vente de leur société,
- qu'il n'a pas engagé de procédure à l'encontre de sa mère dans l'espoir de la revoir, tout en sachant qu'elle était au fait des sommes placées à l'étranger et de leur importance, puisqu'elle gérait les finances de la société avant que sa fille et les comptables ne s'en occupent, qu'elle a en outre participé à la vente de l'entreprise qui était un bien de communauté et en connaissait le prix,
- que B.G. vit depuis toujours avec sa mère, et que ce fut longtemps le cas de E.G., que cette proximité a permis la mise en place du transfert de patrimoine aujourd'hui dénoncé,
- que c'est l'évolution du cadre législatif relatif à la lutte contre la corruption et les détournements d'argent qui ont fait ressurgir la question des fonds déposés par les parents sur les comptes de deux des trois enfants, tout en révélant le caractère falsifié de l'impécuniosité du dossier successoral, que la procédure judiciaire initiée par M<sup>me</sup> H.Y. veuve G. pour un prétendu recel de communauté a en réalité pour but d'instrumentaliser l'institution judiciaire afin d'éviter les sanctions de l'administration fiscale d'une part et d'empêcher le retour des sommes dans la succession de Z.D.G. d'autre part,
- que E et B.G. ont restitué spontanément des sommes colossales, évité de payer le droit de mutation à titre gratuit et les pénalités du fait de la requalification de l'opération par la juridiction et échappé à une demande d'article 700 du Code de procédure civile que leur mère s'est abstenue

de leur réclamer, ce qui est encore une fois révélateur d'une entente entre des parties qui se disent adversaires tout en vivant ensemble,

- qu'il n'y a donc pas eu de détournement des sommes par Z.D.G., mais une simple utilisation de celles ci selon la volonté du couple de privilégier deux de leurs enfants avec leur accord, que les échanges avec le trésor ne sont pas à l'origine de la découverte par M<sup>me</sup> H.G. du montage financier portant sur l'essentiel du patrimoine du couple, mais n'en sont que la conséquence puisqu'elle a spontanément procédé aux déclarations de régularisation des fonds auprès des services fiscaux,

- que M<sup>me</sup> H.G. était au fait des opérations de son époux et de ses enfants depuis le départ et qu'elle a couvert les transferts durant la succession en soulignant expressément dans le courrier qu'elle a adressé au notaire que les fonds avaient servi aux besoins quotidiens de la famille,

- que les fonds ayant été restitués par E.G. avant la procédure, et qu'un accord de restitution est également intervenu avec B.G. au même moment, la qualification de recel de communauté ne pouvait pas être retenue,

- que B et E ne pouvaient ignorer que des fonds leur avaient été virés au moyen de leurs comptes ouverts en Suisse par leur père de son vivant et ne pouvaient donc pas répondre les 5 et 6 décembre 2006 ne pas être au courant du devenir des placements financiers ouverts à l'étranger au nom de leurs parents, qu'en restituant les fonds, ils ont reconnu être en leur possession, qu'il y a donc bien lieu de leur appliquer, tant en leur qualité personnelle d'héritiers receleurs qu'en leur qualité d'ayant droit et de coauteur de recel, les peines du recel successoral en les privant de tous droits dans les sommes portées sur les comptes objets de l'action judiciaire,

- que la demande d'attribution de l'usufruit du quart au bénéfice de M<sup>me</sup> H.G. ne pourra qu'être rejetée, car cette dernière, prise en sa qualité de coauteur de ces opérations cachées, ne peut prétendre à quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit,

- qu'il convient d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession en y réintégrant l'intégralité des sommes détournées ainsi que les fruits et intérêts produits depuis leur perception par les bénéficiaires des recels, afin de permettre la réalisation des opérations et transferts de fonds,

- que si le recel de succession n'était pas retenu, M<sup>me</sup> H.G. serait quasi usufruitière des montants considérés et, à ce titre, tenue de fournir une caution permettant de garantir les nus propriétaires à la restitution en valeur des choses consommables,

- que sa demande tendant à voir juger le recel et l'action en rectification des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession est recevable dès lors qu'en matière de partage, les parties sont respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toutes les demandes constituent nécessairement une défense à la prétention adverse.

Au terme de conclusions notifiées le 25 avril 2019, M<sup>me</sup> H.Y. I G demande à la cour de :

- confirmer le jugement [...]

[...]

Elle fait valoir :

- qu'elle n'a jamais été informée des placements litigieux, si ce n'est en septembre 2014, au moment où ses enfants lui en ont révélé l'existence pour régulariser la situation fiscale de ces avoirs placés en Suisse, que son mari gérait tout lui-même sans recueillir son avis, qu'elle n'avait ni carte bancaire, ni chéquier, et ne s'était jamais occupée des finances familiales,

- qu'elle n'a jamais voulu écarter son fils X de la famille mais que ce dernier s'en est retranché dès après avoir touché sa part de la vente de l'affaire familiale,

- que les restitutions n'ont eu lieu que fin 2014 et début 2015, c'est à dire après la découverte des détournements le 3 septembre 2014 de sorte qu'il n'y a pas de repentir,

- que le recel de communauté exclut le recel de succession, que dès lors que les sommes détournées ne font pas partie de la succession du défunt, il n'y a pas lieu d'ouvrir les opérations de liquidation de sa succession pour partager ces sommes sur lesquelles elle a un droit exclusif,

- qu'il ne saurait lui être imposé de fournir caution dès lors qu'elle a sur les sommes retournées un droit de propriété plein et entier et non pas un quasi usufruit.

Au terme de conclusions notifiées le 3 juillet 2019, MM. E et F G demandent à la cour de :

- déclarer l'appel irrecevable, en tout état de cause, déclarer irrecevables comme nouvelles, les demandes formulées par M. X G et tendant à : « dire et juger qu'H.G. s'est rendue coupable de recel successoral au détriment de X.G. et ordonner l'ouverture des opérations de compte,

liquidation et partage rectifiées en tenant compte de ces montants et du recel successoral commis par H.G. »,

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que M<sup>me</sup> G.H. née Y était propriétaire exclusive des fonds détournés par Z.D.G. qui lui ont été restitués par E.G. à hauteur de 572 662 euros et par B.G. à hauteur de 2 455 187 euros »,

- subsidiairement, dire que le recel successoral n'est pas démontré et débouter M. X.G. de l'intégralité de ses demandes,

- débouter M. X.G. de l'ensemble de ses demandes,

[...]

Ils font valoir :

- que M. X.G. demandant pour la première fois à la cour de dire et juger qu'H, B et E.G. se sont rendus coupables de recel successoral à son détriment, et d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage rectifiées en tenant compte de ce recel, ces demandes sont irrecevables alors qu'en première instance, il s'associait à la demande de sa mère,

- que M. X.G. ne peut soutenir en première instance que M<sup>me</sup> H.G. est victime d'un recel de communauté, ce qui exclut tout recel successoral de sa part, et soutenir en appel qu'elle aurait commis un recel successoral en contestant le recel de communauté,

- que cette demande est présentée à l'encontre d'une partie contre laquelle M. X.G. n'avait formé aucune demande en première instance,

- qu'aucun recel successoral ne peut être imputé à E et B.G. en raison de l'application de la sanction du recel de communauté, dans la mesure où les fonds recelés ne sont jamais entrés dans le patrimoine à partager à la suite du décès de M. Z.D.G.,

- qu'une dissimulation opérée en vue d'une succession à venir ne constitue pas un recel dès lors que, même sous la contrainte, tout est rentré dans l'ordre avant le décès du de cujus,

- que l'action en recel communautaire ayant pour objet de réintégrer les sommes au patrimoine de M<sup>me</sup> H.G., M. X.G. ne serait fondé à agir au titre d'un éventuel recel successoral qu'au décès de celle ci et qu'à la condition que l'acte de dissimulation ait continué à produire ses effets à

l'ouverture de la succession, qu'il ne saurait pas non plus se substituer à M<sup>me</sup> Y I G dans son droit à disposer des sommes objets du recel communautaire,

- que si M. E.G. reconnaît avoir reçu des sommes à hauteur de 572 662 euros de la part de son père au détriment de sa mère, il ignorait tout des sommes éventuellement perçues par les autres héritiers, et il n'est nullement démontré qu'il ait voulu frustrer ses cohéritiers,

- que le montant des avoirs reçus par M<sup>me</sup> B.G. à hauteur de 2 455 187 euros démontre qu'il n'y a eu aucune entente s'agissant du prétendu recel successoral évoqué,

- qu'aucun partage n'a été effectué à ce jour, ni de la communauté ayant existé entre les époux, ni de la succession, que la dissimulation a donc cessé avant toute procédure judiciaire par la démarche spontanée de M. E.G., qui a reconnu avoir perçu la somme de 572 662 euros dès 2013.

Au terme de conclusions notifiées le 25 septembre 2019, M<sup>me</sup> B.G. demande à la cour de :

- déclarer irrecevables comme nouvelles, les demandes formulées par M. X.G. et tendant à « dire et juger qu'H , G s'est rendue coupable de recel successoral au détriment de X G et ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et portage rectifiées en tenant compte de ces montants et du recel successoral commis par H.G. ».

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que M<sup>me</sup> G.B. née Y était propriétaire exclusive des fonds détournés par Z.D.G. qui lui ont été restitués par E.G. à hauteur de 572 662 euros et par B.G. à hauteur de 2 455 187 euros,

- débouter M. X.G. de l'ensemble de ses demandes,

[...]

Elle fait valoir :

- que les demandes de l'appelant sont irrecevables car nouvelles au sens de l'article 564 du Code de procédure civile, puisqu'en première instance, M. X.G. ne formulait aucune demande de reconnaissance d'un recel successoral commis par M<sup>me</sup> H.G.,

- que le recel de communauté excluant le recel de succession, l'appelant demande à la cour l'inverse de ce qu'il a demandé en première instance,

- qu'elle a justifié avoir restitué à sa mère les fonds qu'elle détenait les 27 janvier et 12 février 2015, alors que la demande de M. X.G. en recel successoral a été formulée au terme de ses

conclusions notifiées en vue de l'audience du 3 septembre 2015, qu'il n'y a pas de recel en cas de restitution spontanée des fonds éventuellement recelés et antérieurs aux poursuites,

[...]

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article 914 du Code de procédure civile, les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à [...] déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel [...].

Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Il en résulte que, faute d'avoir saisi le conseiller de la mise en état d'un incident portant sur la recevabilité de l'appel, la demande formulée de ce chef par MM. E et F G devant la cour est irrecevable.

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre M<sup>me</sup> H.G.

Selon l'article 564 du Code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

En l'espèce, M. X.G. n'a formulé dans le cadre de la première instance aucune demande à l'encontre de M<sup>me</sup> H.G., se ralliant à la demande de celle-ci de reconnaissance d'un recel de communauté commis par M. Z.D.G..

Il en résulte que la demande formulée en cause d'appel tendant à voir déclarer M<sup>me</sup> H.G. coupable d'un recel successoral et de la voir priver de tous droits sur les sommes litigieuses est une demande nouvelle en cause d'appel.

M. X.G. ne saurait soutenir que sa demande serait destinée à faire écarter les prétentions adverses, M<sup>me</sup> H.G. n'ayant pas en cause d'appel modifié ses prétentions de voir reconnaître l'existence d'un recel de communauté.

Il en résulte que sa demande est irrecevable.

Sur le fond

C'est par une exacte analyse et de justes et pertinents motifs que le premier juge a exclu l'existence d'un recel successoral de la part de M. E.G. et de M<sup>me</sup> B.G..

Les sommes litigieuses étant rentrées dans le patrimoine propre de M<sup>me</sup> H.G., les demandes aux fins de dire que M<sup>me</sup> H.G. devra fournir caution de manière à garantir la conservation de l'intégralité de ces sommes et d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage rectifiées de la succession de M. Z.D.G. aux fins de prendre en compte le montant de sommes recélées ne sont pas fondées.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. X.G. de l'intégralité ces chefs de demande.

Sur les demandes accessoires

[...]

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Rejette la fin de non recevoir d'irrecevabilité de l'appel ;

Déclare irrecevable la demande aux fins de voir déclarer M<sup>me</sup> H.Y. veuve G. coupable de recel successoral et de la voir privée de tous droits sur les sommes déposées par M. Z.D.G. sur les comptes ouverts en Suisse aux noms de E.G. et de B.G. ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

[...]

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

[...]